

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
12 mars 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 12^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 novembre 2020, à 15 heures

Présidence : M. Skoknic Tapia (Chili)**Sommaire**

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

20-14687X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/75/151)

1. **M. Phiri** (Zambie) dit que, si les délégations définissent le principe de compétence universelle différemment, en fonction de la mesure dans laquelle ils estiment que les États peuvent exercer l'action pénale pour connaître des crimes les plus graves interdits par le droit international, la Commission est unanime à estimer que certains crimes sont si préjudiciables aux intérêts de la communauté internationale que les États sont non seulement habilités mais aussi obligés d'engager des poursuites, où que ces crimes soient commis et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. Cette obligation est particulièrement importante lorsque les pays qui ont des liens avec le crime ne peuvent ou ne veulent pas en extraditer ou en poursuivre les auteurs.

2. Pour mettre fin à l'impunité et préserver la paix et la sécurité internationales ainsi que pour réaliser le développement durable, tous les États Membres doivent incorporer les traités pertinents dans leur droit interne et étoffer leur législation régissant la compétence universelle. À cet égard, la Zambie continue de mettre en place un cadre juridique intégrant plus exhaustivement le principe de compétence universelle. Par exemple, sa loi antiterroriste de 2018 donne compétence à la Haute Cour de Zambie pour connaître des infractions commises à l'étranger qui, si elles avaient été intégralement commises en Zambie, constitueraient des infractions au regard de cette loi.

3. La Zambie demeure résolue à signer ou faciliter des accords de coopération avec les autorités et services de police et de sécurité d'autres États pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international soient traduits en justice. À cette fin, elle coopère étroitement avec des organismes régionaux, tels que le Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination, conformément à l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

4. La manière incohérente et parfois imprévisible dont la compétence universelle a été et est exercée par certains États préoccupe diverses délégations. Non seulement elle crée des tensions entre les États Membres touchés mais, lorsqu'elle semble être politiquement motivée ou viser indûment certaines entités, elle compromet la lutte contre l'impunité dans son ensemble. La Commission ne doit pas perdre de vue

l'objectif initial de l'inscription de la question à son ordre du jour, à savoir tenir un débat sérieux tenant compte de la diversité des vues des États, y compris des réserves suscitées par l'abus ou le détournement du principe de compétence universelle.

5. La compétence universelle doit toujours être considérée comme complétant la compétence nationale des pays concernés. Elle ne doit jamais être exercée de manière incompatible avec les principes du droit international conventionnel ou coutumier, notamment les principes également importants de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de l'immunité souveraine et de l'immunité diplomatique.

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés
(A/75/263)

6. **M^{me} Popan** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que si les Conventions de Genève de 1949 ont été universellement ratifiées, il n'en va pas de même de leurs Protocoles additionnels. L'Union européenne demande donc à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ces protocoles. Il est également urgent d'améliorer le respect des Protocoles et d'en renforcer l'application. La résolution intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », adoptée à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, donne des indications utiles à cet égard.

7. Tous ceux qui sont impliqués dans des conflits doivent respecter les règles fondamentales du droit international humanitaire, qui imposent des restrictions dans la conduite de la guerre et visent à réduire les risques auxquels les civils et les biens de caractère civil sont exposés. De même, toutes les parties à des conflits doivent respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment les principes d'humanité, de distinction, de nécessité militaire, de proportionnalité et de précaution. Il est regrettable que de nombreux conflits causent des dommages choquants aux civils et que souvent, ce soit les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les enfants, qui sont les plus touchés.

8. Le droit international humanitaire interdit les attaques contre les malades, les blessés, les installations sanitaires et le personnel médical dont l'activité est d'ordre exclusivement médical. Les civils et les agents humanitaires qui ne prennent pas part aux hostilités et les biens de caractère civil qui ne sont pas utilisés à des fins militaires ne doivent jamais être la cible d'attaques militaires. Tous les États devraient appliquer sans retard la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité, relative à la protection de civils en période de conflit armé. Nombre des règles énoncées dans les Protocoles additionnels de 1977 codifient le droit international coutumier et sont donc obligatoires même pour les acteurs qui n'ont pas ratifié ces Protocoles, y compris les acteurs non étatiques tels que l'Union européenne.

9. La communauté internationale devrait recourir à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits instituée par l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), car celle-ci peut jouer un rôle important s'agissant d'assurer le respect du droit international humanitaire. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de poursuivre les individus commettant des violations graves du droit international humanitaire sous leur juridiction, mais la Cour pénale internationale peut compléter leur action en la matière lorsqu'ils ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer l'action pénale. L'Union européenne appuie pleinement l'action menée par la Cour pour lutter contre l'impunité en enquêtant sur les violations graves des Conventions de Genève et en engageant des poursuites contre leurs auteurs. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) joue un rôle moteur dans la promotion et le développement du droit international humanitaire, et l'Union européenne rend hommage à l'action humanitaire qu'il mène sur le terrain et prend note avec satisfaction de l'actualisation en 2020 de ses Lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés (*Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict*).

10. Comme le montre le troisième rapport sur la mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international, l'Union européenne continue de dialoguer constructivement avec les parties à des conflits pour renforcer et promouvoir le respect du droit international humanitaire. En 2019, le mandat du Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme a été élargi à la promotion des positions de l'Union dans le domaine du droit international humanitaire. L'Union européenne a également pris l'initiative de mettre en place une

plateforme baptisée « Protect Medics – Save Lives » (« protéger les médecins – sauver des vies »), dont l'objectif est de collecter et d'analyser les données, de regrouper les éléments probants, d'élaborer des rapports analytiques réguliers, de mener des activités de sensibilisation et de soutenir le renforcement des capacités du personnel médical en situation de conflit, le but étant de favoriser une approche plus systématique et mieux coordonnée de la protection des soins de santé dans les situations de conflit armé.

11. À la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Union européenne et ses États membres ont pris un certain nombre d'engagements qui contribueront à promouvoir le droit international humanitaire. L'Union européenne demeure pleinement impliquée dans le renforcement et la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le cadre d'un engagement plus large, énoncé dans ses traités fondateurs, de promotion du respect de la dignité humaine et des principes du droit international. Cet engagement a été réaffirmé dans la Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, qui place le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, au cœur de l'action de l'Union au niveau mondial.

12. **M^{me} Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les personnes touchées par les conflits armés sont encore plus vulnérables, et que l'assistance et le dialogue humanitaires sont donc plus importants que jamais. Les pays nordiques rendent hommage à l'action vitale menée par les organisations humanitaires, notamment le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ses sociétés nationales, pour protéger les personnes dans les conflits armés et promouvoir l'observation du droit international humanitaire, dont les règles doivent être respectées en toutes circonstances.

13. Les pays nordiques demandent donc aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Protocoles additionnels, qui renforcent la protection des victimes de guerre. Ils se félicitent des initiatives telles que l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international. À la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États membres ont reconnu qu'il importait de remédier aux carences et lacunes dans l'application du droit international humanitaire, y compris par les parties non étatiques à des conflits armés. Dans la résolution intitulée

« S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » adoptée par la Conférence, les États sont encouragés à adopter les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le droit international humanitaire au niveau national et à ratifier les traités sur le sujet auxquels ils ne sont pas encore partie.

14. Les civils et les biens de caractère civil sont trop souvent pris pour cibles. À cet égard, les pays nordiques souscrivent à l'appel lancé par le Secrétaire général – et appuyé par le Conseil de sécurité – à un cessez-le-feu mondial qui permettrait de faire face aux problèmes pressants causés par la pandémie de COVID-19. La communauté internationale a l'obligation de protéger ceux qui prodiguent des soins et une assistance aux blessés et aux malades, et d'appliquer les règles et principes pertinents du droit international. La résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité marque une étape importante à cet égard.

15. Les pays nordiques attendent avec intérêt les résultats de l'étude du CICR sur la protection des soins de santé par les forces armées des États, qui devraient donner des indications quant à la manière dont les forces armées peuvent en pratique protéger le personnels et les installations sanitaires. Ils exhortent tous les États à tenir compte de ces recommandations dans leurs opérations militaires. La sous-représentation des femmes dans les processus et organes liés à l'action humanitaire est profondément préoccupante, tout comme le manque de soutien aux femmes occupant des positions de responsabilité dans ces processus. La prise en compte des considérations de genre dans la mise en œuvre du droit international humanitaire conditionne la pertinence et l'efficacité des interventions.

16. La communauté internationale devrait avoir recours à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, qui est compétente pour enquêter sur les allégations de violations flagrantes et autres violations graves du droit international humanitaire, établir des rapports d'enquête et adresser des recommandations aux États concernés. Les pays nordiques se félicitent de la mise à jour par le CICR de ses *Lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés*, qui reflète l'évolution du droit international conventionnel et coutumier. Il est essentiel de limiter les dommages que les conflits armés causent à l'environnement, car ils peuvent aussi avoir de graves conséquences pour les populations touchées.

17. Les pays nordiques rendent hommage aux efforts que fait la Cour pénale internationale pour enquêter sur

les crimes internationaux les plus graves et poursuivre les personnes soupçonnées d'en être les auteurs. C'est toutefois en premier lieu au niveau national que ces personnes doivent être amenées à rendre compte de leurs actes. Les pays nordiques appuient pleinement la Cour et son personnel dans le contexte des difficultés auxquelles ils sont actuellement confrontés. Il convient d'adopter une approche proactive pour assurer tant le respect du droit international humanitaire que la mise en œuvre du principe de responsabilité lorsque ce droit n'est pas respecté. Les pays nordiques estiment donc qu'il convient d'envisager d'autres moyens d'assurer la mise en œuvre de ce principe, notamment l'exercice de la compétence universelle et le renforcement de la coopération internationale, pour que des poursuites puissent être engagées au niveau national lorsque cela est possible.

18. **M. Roughton** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que les trois délégations attachent la plus haute importance à l'application et au respect du droit international humanitaire. La pandémie de COVID-19 aggrave les effets des conflits armés sur la santé et les moyens d'existence des populations civiles et montre combien il importe de protéger les activités sanitaires et médicales, comme le prescrit le droit international humanitaire. De plus, le fait que nombre de conflits armés se poursuivent durant la pandémie montre à quel point le respect du droit international humanitaire est important. Les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 demeurent des éléments essentiels de ce droit, et leur application contribue à atténuer les souffrances, favorisant ainsi une transition plus durable vers la paix et la stabilité. Les États qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels devraient le faire le plus tôt possible, et tous les États parties devraient donner pleinement effet à leurs dispositions, afin que les protections prévues par le droit international humanitaire soient mises en œuvre en tout temps par toutes les parties à tous les conflits armés.

19. Nombre des principales dispositions des Protocoles additionnels codifient le droit international coutumier et, à ce titre, lient toutes les parties à un conflit armé. Pour l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, de nombreux articles du Protocole I sur la protection des unités sanitaires et de leur personnel et moyens de transport relèvent de cette catégorie. Cette protection étant d'une importance accrue dans les circonstances actuelles, les trois délégations exhortent les parties à des conflits armés à ne ménager aucun effort pour qu'elle soit pleinement respectée. Rappelant les dispositions de la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, qu'ils ont parrainée, l'Australie, le Canada

et la Nouvelle-Zélande réitèrent leur condamnation des attaques visant les malades, les blessés, le personnel médical et les installations sanitaires, et lancent de nouveau un appel pour que le droit international humanitaire soit appliqué et respecté. Eu égard à la pandémie, ils rappellent également à tous les États et autres parties à des conflits armés les recommandations formulées par le Secrétaire général le 18 août 2016 sur les mesures concrètes à prendre pour renforcer la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et autres installations sanitaires. Tous les États doivent assumer la responsabilité de la mise en œuvre de ces recommandations.

20. S'il est regrettable que lors des conférences internationales successives de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les États n'aient pu se mettre d'accord pour convoquer une réunion des États parties aux Conventions de Genève afin de renforcer le respect du droit international humanitaire, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent de la résolution adoptée à la trente-troisième Conférence internationale, dont les participants ont demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement leurs obligations au titre du droit international humanitaire et demandé aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent. Des mesures pratiques sont nécessaires pour renforcer l'application du droit international humanitaire : par exemple, les États devraient incorporer ce droit dans leur doctrine militaire, leurs programmes de formation militaire et leurs règles d'engagement, et faire en sorte que leurs systèmes judiciaires soient en mesure de réprimer efficacement les violations du droit international humanitaire.

21. Enfin, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande soulignent le rôle crucial que joue le CICR dans la diffusion du droit international humanitaire et l'action menée pour améliorer le respect de ce droit par toutes les parties à des conflits armés. L'obligation de protéger les civils et les victimes des conflits armés, dont le CICR s'efforce de s'acquitter avec les États, est au cœur du droit international humanitaire.

22. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit qu'il est chaque jour de plus en plus clair que la République arabe syrienne est confrontée à des groupes terroristes armés désignés comme tels par le Conseil de sécurité. Ces groupes embrassent les mêmes idéologies takfiristes et djihadistes qu'Al-Qaïda, le Front al-Nosra et l'État islamique d'Irak et du Levant. Au cours des

neuf années tragiques qui viennent de s'écouler, ces groupes ont souvent, d'un jour à l'autre, changé de nom, d'alliances et d'affiliations. De fait, les autorités politiques, juridiques et judiciaires de plusieurs États Membres ont conclu que leurs propres gouvernements avaient fourni un appui financier, militaire et politique à des groupes qui semblaient faire partie de l'opposition dite modérée mais se sont révélés être des groupes salafistes djihadistes extrémistes ayant commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ou qui agissent sur ordre d'entités terroristes.

23. La délégation syrienne n'est pas prête à écouter les évaluations politisées d'une partie qui ignore allègrement les violations des résolutions antiterroristes du Conseil de sécurité tout en propageant des allégations fallacieuses contre certains pays dans la poursuite de ses propres objectifs politiques. Elle n'est pas non plus prête à écouter les allégations tendancieuses d'une partie qui voudrait utiliser la Sixième Commission comme une tribune pour promouvoir le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Celui-ci est le rejeton mort-né d'une résolution de l'Assemblée générale adoptée en l'absence de consensus et en violation de la Charte des Nations Unies, et qui porte atteinte de manière flagrante aux prérogatives du Conseil de sécurité.

24. La délégation syrienne invite les membres de la Commission à examiner les lettres adressées par la Mission permanente de la République arabe syrienne au Secrétaire général (A/71/799) et au Président de l'Assemblée générale (A/72/106), sans parler des lettres de la mission permanente de plusieurs autres États Membres. Ces documents dénoncent les graves carences juridiques de cette résolution et les motifs politiques mesquins et égoïstes en ayant amené l'adoption.

25. Le Gouvernement syrien coopère étroitement et efficacement avec le CICR pour fournir une aide humanitaire, reconstruire les infrastructures et instaurer une culture soucieuse du droit international humanitaire dans le secteur public, y compris les forces armées. Le Comité national syrien de droit international humanitaire s'est réuni plusieurs fois pour planifier ses activités futures en consultation avec le CICR, notamment dans le cadre d'une série d'ateliers et de séminaires à l'intention des institutions de l'État. Son programme exécutif pour 2021 comprend de nombreuses activités de sensibilisation au droit international humanitaire et de formation du personnel. Le Gouvernement syrien continuera de respecter le droit

international humanitaire dans le cadre de ses opérations antiterroristes.

26. Si la délégation syrienne n'entend nullement méconnaître le caractère juridique des travaux de la Commission, elle ne peut demeurer muette lorsque certaines parties profitent de la situation existant dans son pays pour politiser le point de l'ordre du jour à l'examen, faire deux poids deux mesures pour promouvoir des objectifs politiques biaisés, et abuser des prérogatives de l'Assemblée générale pour établir des mécanismes suspects afin d'entraver le retour à la sécurité et à la stabilité en Syrie. La délégation syrienne exhorte depuis longtemps les États qui ont exporté des terroristes dans son pays à les ramener chez eux. Le bien-fondé de sa position a été confirmé par les événements tragiques qui se sont produits en France et en Autriche.

27. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que son Gouvernement œuvre vigoureusement à la promotion du droit international humanitaire. Partie aux trois Protocoles additionnels, les Philippines demandent à tous les États qui ne les ont pas encore ratifiés d'envisager de le faire.

28. Le Gouvernement philippin a adopté plusieurs lois pour donner effet aux Protocoles additionnels. Sa loi de 2019 sur la protection des enfants dans les situations de conflit armé et sa loi de 2016 sur les secours d'urgence et la protection des enfants visent toutes deux à donner effet au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). En adoptant en 2009 une loi relative aux violations du droit international humanitaire, aux actes de génocide et aux crimes contre l'humanité, les Philippines ont incorporé dans leur droit interne nombre des obligations internationales que leur imposent le Protocole I et le Protocole additionnel de 2005 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), et en 2013 le Gouvernement philippin a adopté la loi sur l'emblème de la Croix-Rouge et autres emblèmes, également pour donner effet au Protocole III. Attachées aux dispositifs conventionnels de mise en œuvre du droit humanitaire, les Philippines ont ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions en 2019. Elles sont depuis 2003 partie au Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

29. Le Gouvernement philippin a également pris des mesures pratiques, notamment en incorporant le droit international humanitaire dans la doctrine, la formation et les règles d'engagement des forces armées et des

services de police et de sécurité des Philippines, en coordination avec le CICR. En juillet 2019, les forces armées des Philippines et le CICR ont signé un accord-cadre en vue de la promotion et de la surveillance, par le biais de dialogues de haut niveau, de l'application du droit international humanitaire dans le pays. Enfin, le 12 août 2020, les Philippines ont célébré la Journée du droit international humanitaire en organisant des activités multipartites sur le thème « Préserver la dignité humaine en période de conflit armé : une responsabilité partagée ».

30. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il y a longtemps déjà que les États-Unis œuvrent vigoureusement au développement et à l'application effective du droit international humanitaire, également appelé droit de la guerre. Les États-Unis sont partie au Protocole additionnel III aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel mais non aux Protocoles additionnels de 1977. Des gouvernements successifs ont demandé l'avis et le consentement du Sénat des États-Unis en vue de ratifier le Protocole additionnel II. Si de nombreux aspects du Protocole I, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, demeurent sérieusement préoccupants pour le Gouvernement des États-Unis, celui-ci continue, estimant qu'il y est juridiquement tenu, de considérer que les principes énoncés à l'article 75 de ce protocole sont applicables à quiconque est détenu dans le cadre d'un conflit armé international, et il attend de tous les États qu'ils fassent de même.

31. Lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États-Unis ont présenté, sur le renforcement de l'application nationale du droit international humanitaire dans les opérations militaires, un engagement qui contient un aperçu des éléments des programmes mis en œuvre au sein de leurs forces armées pour assurer le respect effectif du droit international humanitaire. Ces éléments sont reflétés dans le programme de droit de la guerre du Département de la défense des États-Unis, dont une nouvelle version a été publiée en juillet 2020 après un processus de révision qui a duré plusieurs années et a notamment permis de tenir compte des enseignements tirés des opérations militaires depuis la publication de l'édition précédente en 2006. Par cet engagement, les États-Unis ont également proposé de mettre leurs analyses juridiques et bonnes pratiques à la disposition des autres États, des organisations non gouvernementales (ONG) et du public. À cet égard, le *Digest of United States Practice in International Law* publié par le Département d'État, et le site Web du Bureau du Conseiller juridique (Office of General Counsel) du Département de la défense

contiennent des documents indiquant comment le Gouvernement des États-Unis interprète les diverses dispositions du droit de la guerre et illustrant la pratique militaire des États-Unis en la matière.

32. Si le Gouvernement des États-Unis est prêt à accepter, sur le point de l'ordre du jour à l'examen, un projet de résolution actualisant techniquement la résolution précédente sur le sujet, il estime que la Cour pénale internationale et le Statut de Rome ne devraient pas y être mentionnés. Il rappelle qu'il est de longue date opposé par principe à tout exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des nationaux d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, en l'absence de renvoi du Conseil de sécurité ou de consentement de l'État concerné.

33. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que le respect des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et de toutes les autres normes du droit international humanitaire est essentiel pour limiter les graves conséquences de la guerre et protéger et aider les victimes, ainsi que tous ceux qui ne participent pas directement ou ont cessé de participer aux hostilités.

34. Le droit international humanitaire impose des obligations aux États en temps de paix comme en temps de guerre. C'est pourquoi 28 ans après la fin du conflit armé interne qui a déchiré le pays, El Salvador continue d'œuvrer au renforcement de ses institutions juridiques afin d'assurer la diffusion et l'application intégrale de tous les instruments normatifs en la matière. À cet égard, son comité interinstitutionnel de droit international humanitaire a mené diverses activités, et notamment organisé des cours de formation à l'intention des forces armées, de la fonction publique et des étudiants, et a élaboré un manuel sur le droit international humanitaire à l'intention des forces armées. Il a aussi rédigé un projet de loi sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui renvoie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels. L'une de ses principales réalisations a été l'adoption d'un programme national d'action concernant les femmes, la paix et la sécurité, destiné à donner effet au niveau national aux résolutions [1325 \(2000\)](#) et suivantes du Conseil de sécurité.

35. La large diffusion des instruments de droit international humanitaire au niveau national nécessite la participation de divers secteurs de la société. C'est pourquoi le Ministère de la défense d'El Salvador a signé avec le CICR un accord de coopération qui vise à renforcer la formation théorique des membres des forces armées aux fins des opérations de maintien de l'ordre et dans les domaines du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

36. Il est impératif que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels continuent d'être respectés durant la pandémie de COVID-19 afin de pouvoir répondre comme il convient aux besoins des communautés, du personnel médical et des personnes vivant dans des pays ravagés par la guerre. À cet égard, la délégation salvadorienne fait sien l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu immédiat au niveau mondial pour permettre l'ouverture de couloirs humanitaires.

37. **M. Ammann** (Suisse) dit que la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs trois Protocoles additionnels, attache beaucoup d'importance à la ratification universelle de ces instruments et exhorte vigoureusement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels dès que possible. Elle encourage également tous les États parties au Protocole I à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, qui a mené avec succès sa première mission opérationnelle en 2017. Il leur suffit pour ce faire de remettre une simple déclaration au dépositaire. La Suisse invite également les États à signer l'engagement volontaire soumis par un groupe interrégional d'États lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui prévoit un recours accru aux services d'enquête et de bons offices de la Commission internationale. La Suisse se félicite de la création du Groupe des Amis de la Commission internationale et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

38. Le processus intergouvernemental pour le renforcement du respect du droit international humanitaire, mené conjointement par la Suisse et le CICR, s'est achevé par la présentation d'un rapport à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Lors de la Conférence, la Suisse s'est engagée à rédiger un rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national et elle a donné suite à cet engagement en adoptant son premier rapport le 12 août 2020. De tels rapports identifient les bonnes pratiques et les enjeux dans la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national et contribuent ce faisant à alimenter le dialogue entre les États et, *in fine*, à promouvoir le respect du droit international humanitaire. La Suisse engage tous les États à publier leur propre rapport.

39. Enfin, la Suisse organise en novembre 2020 une réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire qui portera sur la protection des activités médicales dans les conflits armés. Son objectif est de permettre aux États d'échanger des

bonnes pratiques et ainsi de contribuer à la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national. La Suisse encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à s'inscrire à cette réunion.

40. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que la nature des conflits armés contemporains continue de compliquer l'application et le respect du droit international humanitaire dans un certain nombre de domaines, allant de la classification des conflits armés à l'utilisation des nouvelles technologies. La complexité croissante des conflits armés a donné lieu à des débats sur la notion de conflit armé et la typologie de ces conflits ; on s'est notamment demandé si la classification des conflits en conflits internationaux et non internationaux était suffisante pour rendre compte de l'ensemble des conflits armés actuels. La délégation soudanaise considère qu'elle reste pertinente, tout en reconnaissant qu'un nombre croissant de situations factuelles différentes peuvent être considérées comme des conflits armés non internationaux. Il serait utile d'examiner ces situations de manière transparente.

41. L'interaction entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme continue d'avoir des conséquences pratiques pour la conduite des opérations militaires. Dans le cadre de conflits armés contemporains, la portée de la protection conférée par le droit international humanitaire demeure des plus préoccupantes.

42. Le Gouvernement soudanais reste attaché au droit international humanitaire, et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. En 2020, il a continué à coopérer étroitement avec le CICR. Les difficultés soulevées par les conflits armés contemporains ne sont pas une question de normes, mais il faut renforcer l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Une des principales difficultés consiste à faire en sorte que les combattants respectent ces instruments pour que les personnes ayant besoin d'une aide humanitaire aient accès à celle-ci. Il est donc essentiel de respecter les dispositions du droit international humanitaire qui garantissent une telle aide, une obligation qui concerne également les installations et transport sanitaires, la fourniture de denrées alimentaires et autres et le personnel humanitaire en général.

43. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit qu'en dépit des menaces contre la sécurité d'Israël, notamment des actes de guerre et de terrorisme auxquels le pays a dû faire face depuis sa création, le Gouvernement israélien a continué d'appliquer le droit des conflits armés. Les conflits armés contemporains génèrent de nombreux

défis, dont la guerre asymétrique, un phénomène devenu préoccupant pour de nombreux États. Les adversaires non étatiques considèrent qu'ils ne sont pas liés par le droit des conflits armés et en violent systématiquement les règles, tout en abusant de l'adhésion au droit international des États démocratiques et respectueux du droit. Israël est face à de tels adversaires au nord et au sud de son territoire, où des organisations terroristes opèrent régulièrement en prenant pour cible des citoyens israéliens à partir de zones civiles. Dans de telles situations, les parties au conflit armé doivent respecter scrupuleusement les règles applicables. Aux fins de l'identification et de l'interprétation de ces règles dans le cadre du droit international tant conventionnel que coutumier, il est indispensable de prendre en considération la pratique des États impliqués dans une guerre asymétrique.

44. Le droit des conflits armés demeure le cadre juridique de référence pour réglementer la conduite des hostilités sur les nouveaux champs de bataille tels que le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique. Dans ces domaines également, c'est par une identification et une interprétation scrupuleuses des dispositions du droit international conventionnel et coutumier que le droit doit être appliqué. Bien que les modes de formation du droit international n'autorisent pas le recours au raisonnement analogique ou déductif pour définir les règles applicables à ces nouveaux domaines à partir des règles existantes du droit des conflits armés en l'absence de preuves suffisantes, l'interprétation et l'identification adéquates de la *lex lata* montrent qu'il existe à cette fin des règles suffisamment étayées et établies.

45. Israël n'est pas partie aux Protocoles additionnels mais n'en est pas moins pleinement attaché aux règles du droit coutumier reflétées dans certaines de leurs dispositions. Par contre, d'autres dispositions des Protocoles additionnels ne reflètent pas le droit coutumier, notamment, dans le Protocole I, celles du paragraphe 4 de l'article 1, du paragraphe 3 de l'article 35, du paragraphe 1 de l'article 37, des articles 43 à 45 et de l'article 55, ainsi que celles relatives aux représailles belligérantes, et plusieurs autres dispositions des Protocoles I et II. Les affirmations contraires ne sont pas étayées par une pratique étatique et une *opinio juris* suffisantes.

46. Israël reconnaît l'importance de l'action du CICR et des activités humanitaires qu'il mène dans le monde entier, et se félicite qu'il ait mis à jour ses commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels pour tenir compte des changements intervenus dans les conflits armés au cours du demi-siècle précédent. Israël demeure toutefois préoccupé par certains aspects de la méthodologie utilisée tout au long

du projet et par un certain nombre de conclusions figurant dans les trois commentaires publiés jusque-là, qui ne reflètent pas toujours fidèlement l'état actuel du droit. Étant donné que ce sont en premier lieu les États qui créent, interprètent et appliquent le droit international, il importe de les consulter, de recueillir leurs observations et d'accorder davantage de poids à leurs positions, interprétations et opinions. Si la délégation israélienne apprécie certaines des adaptations introduites par le CICR à cet égard, celui-ci peut et doit faire davantage. Ceux qui, dans les organes internationaux, participent à l'application et l'interprétation des règles du droit des conflits armés devraient avoir une connaissance théorique et pratique de ce droit suffisante pour pouvoir réaliser un équilibre adéquat entre la nécessité militaire et les préoccupations humanitaires, et prévenir la fragmentation du droit et les conflits d'interprétations.

47. Israël continue de veiller à ce que tous les aspects de ses opérations militaires soient conformes au droit des conflits armés. Les Forces de défense israéliennes exécutent des programmes éducatifs à l'intention du personnel militaire et utilisent des simulateurs pour former et préparer les soldats au combat en milieu urbain. Leurs opérations bénéficient d'avis de juristes indépendants spécialistes du droit des conflits armés et sont assujetties à des mécanismes d'enquête efficaces à plusieurs niveaux et à un contrôle civil. La Cour suprême d'Israël examine régulièrement des requêtes relatives au droit des conflits armés. L'étendue du contrôle judiciaire des activités des Forces de défense israéliennes est reconnue au plan international et unique par sa portée. Israël continuera d'appliquer et de faire respecter le droit des conflits armés à titre hautement prioritaire.

48. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que rien ne justifie les violations du droit international humanitaire, et la lutte contre le terrorisme international, la criminalité transnationale et les autres fléaux dont souffre l'humanité ne doivent pas servir de prétexte pour violer les règles de ce droit. Cuba s'oppose aux tentatives que font certains États pour réinterpréter ces règles afin de ne pas les appliquer inconditionnellement.

49. De plus en plus, des civils sont les victimes et les cibles directes de violences aux mains des forces armées dans le cadre des conflits, en violation du principe de la distinction entre combattants et civils. Des biens de caractère civil tels que des hôpitaux et des écoles sont également attaqués sans discrimination. L'usage croissant d'armes extrêmement sophistiquées, en particulier de véhicules aériens téléguidés, est gravement préoccupant, puisqu'il ne peut garantir le respect du droit international humanitaire.

50. Le Gouvernement cubain est attaché à son statut d'État partie aux Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels de 1977, et il a adopté une loi sur les infractions militaires qui réprime les actes ou omissions susceptibles de constituer des crimes au regard du droit international humanitaire. Toutes les garanties nécessaires concernant la protection des civils ont été incorporées dans le droit interne cubain.

51. Suite à la signature d'un accord de coopération entre la CICR et la Croix-Rouge cubaine, un centre d'étude du droit international humanitaire a été créé en 1994 pour diffuser le droit international humanitaire et promouvoir les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce centre dispense une formation aux forces armées cubaines, aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et aux personnels employés dans les secteurs de la santé, du droit, de l'éducation et des médias. L'Association cubaine de droit international organise également à La Havane des journées d'étude internationales sur le droit international humanitaire qui sont l'occasion d'examiner les problèmes qui se posent actuellement dans ce domaine.

52. Il est plus important que jamais que le droit applicable dans les conflits armés bénéficie d'un appui universel ; à cet égard, la Commission doit examiner les questions qui se posent de manière exhaustive et transparente et sans faire deux poids deux mesures. La communauté internationale doit engager la responsabilité de tout État qui viole le droit international humanitaire ainsi que celle des États qui fomentent des conflits internes dans d'autres États souverains pour imposer leur volonté à ceux-ci.

53. Cuba continuera d'œuvrer à l'application universelle des normes du droit international humanitaire et de coopérer avec le CICR et ses diverses associations pour promouvoir le respect de ces normes.

54. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal), notant que le rapport du Secrétaire général ([A/75/263](#)) indique qu'entre juin 2018 et juin 2020, plusieurs États ont adhéré aux Protocoles additionnels et à d'autres instruments pertinents ou les ont ratifiés, dit qu'il est encourageant de constater que les États, bien que déjà liés par le droit international humanitaire coutumier, consentent à être liés par des traités relatifs à divers sujets touchant les conflits armés, tels que la protection des victimes, la protection du patrimoine culturel, la justice pénale internationale, le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armements. Le principal problème en matière de droit international humanitaire demeure toutefois l'application de ce droit, qui se heurte à des obstacles aussi bien anciens que nouveaux, allant

de la capacité des États à former et superviser leurs forces armées aux nouvelles méthodes de guerre et aux nouveaux acteurs intervenant dans les conflits armés.

55. À cet égard, le Portugal est résolu à appliquer la résolution adoptée récemment à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », et il exhorte tous les États à faire de même. Le Portugal a ratifié les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et a accepté la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits en 1994. Pour s'acquitter de ses obligations de droit international humanitaire ainsi que de ses obligations de droit international des droits de l'homme applicables en période de conflit armé, le Portugal a pris plusieurs mesures relatives à la protection des victimes des conflits armés et à la diffusion et au renforcement du droit international humanitaire au niveau national. Dans le cadre de sa coopération étroite avec la Croix-Rouge portugaise, le Gouvernement portugais a créé un mécanisme de consultation permanent qui s'est réuni pour examiner des questions telles que la suite donnée aux résolutions adoptées et engagements pris lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À la trente-troisième Conférence, le Portugal et la Croix-Rouge portugaise ont pris divers engagements, notamment l'engagement de créer au Portugal un commission nationale de droit international humanitaire.

56. La délégation portugaise rend hommage à tous les agents humanitaires, de métier et volontaires, dont les activités incarnent les principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité, et elle demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire.

57. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, qui sont des éléments clés du droit international humanitaire. Les enseignements tirés des horreurs de la Seconde Guerre mondiale ont été condensés dans les Conventions de Genève, qui placent la protection des civils et des biens de caractère civil au cœur du droit international humanitaire. Le Gouvernement russe demande à tous les États qui n'ont pas encore consenti à être liés par ces instruments d'envisager de le faire le plus rapidement possible. La Fédération de Russie continue d'appeler à l'humanisation, et surtout à la prévention, des conflits armés.

58. En 2018, le Gouvernement russe a accueilli, avec l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants et le CICR, une conférence internationale sur le droit international humanitaire afin de marquer le 150^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration à l'effet d'interdire l'usage en temps de guerre des projectiles explosifs d'un poids inférieur à 400 grammes. Cette déclaration, le premier instrument multilatéral de l'histoire à interdire l'usage de certaines armes pour des raisons humanitaires, a révolutionné la doctrine militaire et placé le principe d'humanité au cœur du droit international humanitaire.

59. Le CICR joue un rôle évident dans la promotion du strict respect des normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé et s'agissant d'expliquer ces normes et de diffuser des informations les concernant. Dans le même temps, ce sont les États qui sont responsables au premier chef d'interpréter ces normes et de mieux faire connaître ce domaine du droit. Le représentant de la Fédération de Russie demande à tous les États de s'acquitter avec diligence de leurs obligations internationales et en particulier de celles que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels mettent à leur charge. Les obstacles éventuels à l'exécution de ces obligations tiennent moins à des faiblesses du droit international humanitaire qu'au refus d'en appliquer les normes et principes ou à une réticence à le faire. Cela dit, les évaluations concernant le respect des normes du droit international humanitaire ne doivent pas être utilisées à des fins de manipulations politiques.

60. **M. Botto** (Monaco) dit qu'en sa qualité de partie aux quatre Conventions de Genève et à leurs trois Protocoles additionnels, Monaco engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels sans retard et sans réserve. La nature des conflits a fondamentalement changé depuis que ces textes ont été adoptés et les États Membres ont le devoir collectif d'intensifier leurs efforts pour protéger les populations civiles, défendre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et combattre l'impunité. Une réponse globale et holistique est nécessaire face aux effets cumulés des conflits, des changements climatiques et des catastrophes naturelles, ainsi qu'à leurs conséquences pour la santé physique et mentale, le développement socioéconomique, la paix et la stabilité. La pandémie de COVID-19 est venue bouleverser encore davantage un monde en proie dans de trop nombreuses régions à des conflits et crises humanitaires graves ; Monaco appuie donc sans réserve l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial. La Principauté de Monaco a également signé l'appel à l'action visant à appuyer la réponse humanitaire dans la

lutte contre la pandémie de COVID-19 lancé à l'issue du débat consacré aux affaires humanitaires à la session de juin 2020 du Conseil économique et social.

61. Le Gouvernement monégasque mène des activités humanitaires dans le cadre de la coopération aux fins du développement et par l'intermédiaire de la Croix-Rouge monégasque. Il a établi des partenariats avec divers fonds et entités humanitaires de première ligne, comme le Fonds central d'intervention d'urgence, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial.

62. À la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la délégation monégasque a présidé la Commission sur le droit international humanitaire en tant qu'instrument de protection des personnes dans les conflits armés, qui a contribué à faire avancer le dialogue sur l'adaptation des Conventions de Genève à la problématique des conflits modernes. Monaco a également appuyé l'« Appel à l'action en faveur du droit international humanitaire » lancé par l'Allemagne et la France à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Le Gouvernement monégasque a récemment signé un accord de financement avec l'Institut international de droit humanitaire qui contribuera à diffuser et mieux faire connaître le droit international humanitaire et à promouvoir le dialogue en la matière. Enfin, en 2018, le Gouvernement monégasque a signé avec le CICR un accord-cadre relatif à l'allocation des contributions volontaires de Monaco au siège du CICR et à ses opérations sur le terrain ; cet accord doit être reconduit en 2021.

63. **M^{me} Lito** (Royaume-Uni) dit que, conformément à la résolution [73/204](#) de l'Assemblée générale, son Gouvernement est en train d'établir un exposé détaillé des activités qu'il a menées aux niveaux national et international en matière d'application et de promotion du droit international humanitaire. En mars 2019, le Royaume-Uni a publié un rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national et a élaboré, en collaboration avec la Croix-Rouge britannique, un guide visant à aider les États à établir de tels rapports. Ce guide est actuellement disponible en anglais, en arabe et en français, et contient des indications sur les recherches à effectuer et la manière d'établir les rapports ainsi que des modèles et des conseils pour la publication.

64. En juin 2020, le Royaume-Uni a lancé un projet de code de conduite mondial pour les enquêtes et la

documentation sur la violence sexuelle liée aux conflits (le projet de Code Murad), établi avec Nadia Murad, lauréate du Prix Nobel, et l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales, qui vise à promouvoir les normes internationales à appliquer pour documenter les crimes sans porter atteinte à la dignité des survivants, améliorer la collecte des éléments de preuve et renforcer la justice et la mise en œuvre du principe de responsabilité tout en évitant de causer de nouveaux traumatismes aux survivants. En octobre 2019, le Gouvernement du Royaume-Uni a nommé deux « Preventing Sexual Violence in Conflict Survivor Champions », qui œuvrent à mobiliser un appui en faveur de tous les survivants et des enfants issus de violences sexuelles liées à des conflits. En août 2020, il a publié un document sur sa conception de la protection des civils, qui tient compte de la stratégie qu'il avait précédemment publiée et met en lumière les activités qu'il a menées dans ce domaine au cours des dix années précédentes. Ces dernières années, le Royaume-Uni a été à l'avant-garde des initiatives visant à promouvoir la protection des civils, notamment en renforçant les capacités des États et en encourageant tous les États à respecter le droit international humanitaire.

65. Le Royaume-Uni continue d'appuyer les activités que mène la Croix-Rouge britannique au niveau international pour diffuser ce droit, y compris un projet conjoint de la Croix-Rouge britannique et du CICR qui vise à faire en sorte que la section pratique de la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier soit actualisée et accessible en permanence. Une commission nationale de droit international humanitaire se réunit deux fois par an pour promouvoir la diffusion et une meilleure compréhension théorique et pratique de ce droit au niveau national et étudier les moyens d'encourager les partenaires internationaux, en particulier au sein du Commonwealth, à faire de même. Cette commission œuvre également à la formation au droit international humanitaire des militaires, des policiers, des fonctionnaires, des enseignants, des magistrats, des médecins et des journalistes.

66. Le Royaume-Uni a récemment participé à la cinquième Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du Commonwealth sur le droit international humanitaire et à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Lors de cette dernière, le Royaume-Uni a coparrainé une réunion parallèle sur la protection des journalistes dans les conflits armés et a pris des engagements en matière de rapports volontaires, de prévention des violences sexuelles en période de conflit et d'aide financière.

67. Enfin, l'appui à la justice pénale internationale et aux dispositifs de mise en œuvre de la responsabilité est un élément fondamental de la politique étrangère du Gouvernement du Royaume-Uni. Celui-ci continue d'appuyer la Cour pénale internationale, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et les autres juridictions créées pour juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Il a également appuyé l'établissement de mécanismes chargés de réunir des preuves et de missions d'établissement des faits, notamment le Mécanisme international, impartial et indépendant.

68. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) dit que son pays accorde une attention particulière au respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le cadre des conflits armés, de même qu'à la prévention des déplacements forcés et aux interventions en la matière, et à la protection des femmes et des enfants touchés par les conflits armés, notamment les violences sexuelles liées aux conflits. En tant que partie aux principaux instruments internationaux relatifs à la protection des civils, l'Ukraine appuie toutes les mesures prises pour faire intégralement appliquer ces instruments et promeut le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans des instances bilatérales et multilatérales.

69. L'Ukraine est malheureusement victime de violations des normes et principes du droit international, notamment humanitaire, perpétrées par un des membres du Conseil de sécurité. Depuis plus de six ans, l'agression russe coûte la vie à des Ukrainiens, et le conflit armé international qui a lieu dans les zones temporairement occupées dans les régions de Donetsk et de Lougansk, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol fait de la protection des civils un problème très actuel. Dans les résolutions de l'Assemblée générale sur l'agression armée russe contre l'Ukraine, l'accent est mis en particulier sur la nécessité d'assurer le respect du droit international humanitaire. Renvoyant aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles I et II, l'Assemblée générale a qualifié la Russie de Puissance occupante et l'a instamment priée de s'acquitter de toutes ses obligations au regard du droit international applicable. Or la Russie continue de méconnaître l'obligation de droit international humanitaire qui lui incombe en tant que Puissance occupante d'assurer et de préserver la santé publique dans le territoire occupé et elle tire prétexte de la pandémie de COVID-19 pour multiplier ses atteintes aux droits et libertés des résidents de la Crimée. La propagation de la pandémie n'a pas empêché le Gouvernement russe d'annoncer une nouvelle

conscriptio dans l'armée d'occupation, ce qui constitue un crime de guerre. En mars 2020, un décret du Président russe privant les citoyens ukrainiens du droit de propriété en Crimée a constitué une nouvelle illustration de la méconnaissance par la Fédération de Russie de ses obligations de droit international humanitaire. En 2019, la Fédération de Russie a retiré la déclaration qu'elle avait faite lorsqu'elle a ratifié le Protocole I pour reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, exposant ainsi son mépris pour le droit international humanitaire et sa crainte de voir la Commission internationale enquêter sur des faits susceptibles de constituer des violations flagrantes ou autres violations graves du droit international humanitaire.

70. À maintes reprises, le Gouvernement ukrainien a demandé à la Russie de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose le droit international en sa qualité de Puissance occupante et, en particulier, de permettre aux missions internationales chargées de surveiller le respect des droits de l'homme en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale d'accéder librement à la Crimée, de remettre en liberté, immédiatement et sans condition, les citoyens ukrainiens qu'elle a illégalement placés en détention et de cesser de transférer des éléments de sa propre population dans les territoires occupés. Le représentant de l'Ukraine indique que sa déclaration intégrale sera publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

71. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran) dit que la République islamique d'Iran est pleinement consciente du rôle essentiel que joue le droit international humanitaire, en particulier les quatre Conventions de Genève, s'agissant d'atténuer les conséquences dommageables des conflits armés. C'est pourquoi elle s'efforce en permanence de diffuser et de faire mieux connaître les normes en question, y compris au sein de ses forces armées. La création en 1999 du Comité iranien de droit humanitaire au sein de la Société iranienne du Croissant-Rouge a marqué une étape importante dans l'incorporation des règles du droit international humanitaire dans le droit interne iranien et dans la sensibilisation de la population aux règles humanitaires. Dans le domaine législatif, une loi existante sur les infractions commises par les membres des forces armées a été actualisée en 2003 pour garantir que ces forces traitent les prisonniers de guerre, les blessés et les civils conformément aux Conventions de Genève. De plus, un groupe de travail créé au sein de la magistrature a élaboré un projet de loi réprimant les crimes internationaux les plus graves, notamment les

crimes de guerre, qui est actuellement examiné avant d'être présenté au parlement national pour ratification.

72. L'Iran a accueilli la huitième Conférence régionale sud-asiatique sur le droit international humanitaire, qui avait pour thème « Les nouvelles technologies et le droit international humanitaire », en novembre 2018. La Conférence, organisée conjointement par le Gouvernement iranien et le CICR, a été l'occasion pour les États de la région et d'autres parties prenantes d'examiner divers aspects du droit international humanitaire, de renforcer les relations entre les États, les organisations partenaires et le CICR et d'améliorer la collaboration et le dialogue institutionnels sur des questions connexes. Lors de la neuvième Conférence régionale sud-asiatique sur le droit international humanitaire, tenue à Sri Lanka, la délégation iranienne a rendu compte de l'application du droit international humanitaire au niveau national et des activités de diffusion de ce droit du Comité iranien de droit humanitaire. Le 27 février 2019, ce comité a organisé un séminaire national sur les problèmes et défis contemporains en matière de droit international humanitaire.

73. Bien qu'universellement ratifiées, les Conventions de Genève ne sont pas universellement respectées et les conflits contemporains remettent en cause non seulement la validité mais également l'applicabilité du droit international humanitaire. Or, si la nature des guerres a changé, les règles du droit international humanitaire demeurent aussi pertinentes que jamais, et il incombe aux États parties aux Conventions de Genève de veiller à ce qu'elles soient appliquées et respectées.

74. **M^{me} Margaryan** (Arménie) dit qu'il est essentiel de renforcer le respect du droit international humanitaire ; à cet égard, le Gouvernement arménien encourage la ratification universelle des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes de conflits armés. Ces dernières années, l'Arménie a incorporé le droit international humanitaire dans ses programmes d'enseignement en mettant l'accent sur les droits de l'homme et l'éducation à la prévention du génocide. Au début de 2020, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a créé en Arménie une chaire sur l'éducation et la prévention du génocide et des autres atrocités criminelles à l'appui de l'action menée au plan national pour lutter contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations du droit international humanitaire.

75. Le Gouvernement arménien attache une importance particulière à la protection des droits des

femmes et des filles et a adopté, pour la période 2019-2021, un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité qui met en particulier l'accent sur les droits des femmes vivant dans des zones touchées par un conflit.

76. La crise sans précédent causée par la pandémie de COVID-19 crée un risque majeur et immédiat pour les systèmes humanitaires. Les populations prisonnières d'un conflit sont parmi les plus durement touchées, car l'absence d'accès humanitaire aux zones de conflit met en péril leur droit à la vie et à la santé et aggrave leurs souffrances. L'Arménie s'est jointe aux 170 signataires de l'appel à un cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général et convient que s'unir contre la pandémie est non seulement un impératif moral mais est aussi dans l'intérêt bien compris de chacun.

77. Les attaques que mènent les forces azerbaïdjanaises contre le Haut-Karabakh, avec l'appui militaire de la Turquie et de combattants terroristes étrangers venus du Moyen-Orient, ont provoqué l'escalade la plus destructive qu'ait connue la région depuis les années 1990. En violation flagrante de trois accords de cessez-le-feu consécutifs qui visaient à permettre l'échange de prisonniers de guerre et des dépouilles des soldats morts au combat, les forces armées azerbaïdjanaises ont continué d'attaquer des agglomérations civiles au Haut-Karabakh, prenant pour cible des infrastructures essentielles telles que des écoles, des hôpitaux et des églises. L'Azerbaïdjan tente de bloquer l'accès aux services essentiels et d'effacer des décennies de progrès dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité humaine, le but ultime étant de rendre la vie dans la région impossible.

78. Dans une déclaration du 2 novembre 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée alarmée par les crimes de guerre qui continuent d'être commis dans la région, notamment par l'exécution de deux prisonniers de guerre arméniens par des soldats azerbaïdjanais, en violation flagrante des Conventions de Genève établissant des normes de traitement humanitaire en temps de guerre. Il est incompréhensible qu'alors que la pandémie continue de ravager le monde, les dirigeants azerbaïdjanais et leurs partisans préfèrent la guerre et la destruction à la paix et à la reconstruction, au mépris de l'appel à un cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général. Le Gouvernement azerbaïdjanais, qui s'est publiquement vanté de la précision et de la sophistication de ses armes guidées par laser, est directement responsable des nombreuses violations du droit international humanitaire commises dans le cadre de son offensive, y compris des attaques délibérées contre des biens de caractère civil et des journalistes, l'utilisation de

mercenaires, des mutilations, des exécutions publiques, le traitement inhumain des prisonniers de guerre, l'utilisation d'armes interdites et des violations des cessez-le-feu. Ces infractions, dont bon nombre constituent des crimes de guerre, ont été abondamment documentées et portées à la connaissance des organes et mécanismes internationaux compétents.

79. Il importe de rappeler que de nombreuses règles énoncées dans les Protocoles additionnels codifient le droit international coutumier et sont en tant que telles obligatoires pour toutes les parties aux conflits armés, sans aucune exception.

80. **M. Harland** (Observateur du Comité de la Croix-Rouge) dit que la pandémie de COVID-19 a accru les besoins humanitaires des hommes, des femmes et des enfants touchés par les conflits armés dans le monde entier. Le respect du droit international humanitaire demeure une condition sine qua non de leur protection. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels contiennent des dispositions qui sont extrêmement pertinentes dans la situation actuelle, notamment en ce qui concerne l'accès aux services essentiels, la protection des missions médicales et les secours humanitaires. Ainsi, l'adhésion à ces instruments et leur application adéquate sont essentielles.

81. Depuis son intervention précédente devant la Commission, le CICR a continué de promouvoir l'universalisation et l'application des Protocoles additionnels de 1977. Cent soixante-quatorze, 169 et 78 États sont actuellement parties aux Protocoles I, II et III, respectivement. Durant les deux années écoulées, l'Angola a adhéré au Protocole II et l'Équateur, le Kirghizistan, le Lesotho et le Pérou ont adhéré au Protocole III. Dans la résolution récemment adoptée intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », les États sont encouragés à ratifier les traités de droit international humanitaire auxquels ils ne sont pas encore parties ou à y adhérer, y compris les Protocoles additionnels, et il leur est également rappelé qu'ils peuvent déclarer reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Bien que, malheureusement, un État ait retiré sa reconnaissance de la compétence de cette commission depuis la dernière intervention du CICR, à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge 16 États se sont engagés à mieux faire connaître la Commission internationale.

82. Chypre et la Bulgarie ont récemment créé des commissions nationales de droit international

humanitaire, les Pays-Bas ont créé une plateforme de droit international humanitaire et les Philippines et le Portugal se sont engagés à créer des commissions nationales. Il existe actuellement quelque 114 commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, et 13 États ont déjà rejoint une nouvelle communauté virtuelle créée pour ces commissions et permettant à celles-ci d'échanger des pratiques et de s'entretenir des difficultés qui leur sont communes.

83. Cinquante États ont ratifié le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ce qui signifie qu'il entrera en vigueur le 22 janvier 2021. Le CICR continuera d'œuvrer pour assurer la plus large adhésion possible à ce traité. Il a poursuivi la mise à jour de ses commentaires des Conventions de Genève de 1949 et, en juin 2020, a publié son commentaire de la troisième Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre. Par le biais de son service consultatif sur le droit international humanitaire, le CICR a également continué de fournir une assistance aux autorités nationales aux fins de l'adoption des mesures législatives, réglementaires et pratiques nécessaires pour assurer la mise en œuvre intégrale du droit international humanitaire dans leur droit interne et leur pratique. Des instruments spécialisés et des documents techniques concernant la mise en œuvre du droit international humanitaire ont été élaborés ou actualisés ; en particulier, le CICR a récemment publié une version mise à jour de ses *Lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés*. Celles-ci définissent des mesures que les parties à un conflit armé peuvent adopter pour réduire les conséquences environnementales de leurs opérations militaires, et les États sont invités à les incorporer dans leurs manuels militaires, leurs politiques nationales et leur droit interne. Le CICR demeure prêt à coopérer avec les États pour les aider à mettre en œuvre le droit international humanitaire.

84. **M. Musayev** (Azerbaïdjan), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que l'Arménie a une nouvelle fois montré qu'elle était passée maîtresse dans l'art de l'hypocrisie et de la falsification. C'est elle qui est entrée en guerre contre l'Azerbaïdjan, en se livrant à un nettoyage ethnique massif, en commettant d'autres crimes odieux durant le conflit, en défendant des idéologies ouvertement racistes et en ne faisant aucun cas des résolutions du Conseil de sécurité – et elle voudrait malgré cela donner des leçons de droit international humanitaire.

85. En ce qui concerne les infractions commises entre 1992 et 2019, le rapport complet sur les crimes de guerre commis dans les territoires de l'Azerbaïdjan

occupés par l'Arménie publié sous la cote [A/74/676-S/2020/90](#) fournit des preuves convaincantes quant à l'ampleur et à la diversité des crimes de guerre commis par l'Arménie, notamment les crimes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile et causé des dommages à des biens de caractère civil, les mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers de guerre, les prises d'otages, le nettoyage ethnique, les déplacements forcés, la modification du caractère des territoires occupés, la destruction du patrimoine culturel et les dommages à l'environnement naturel. Certaines des infractions examinées dans ce rapport constituent des actes de génocide, car les Azerbaïdjanais de souche ont été pris pour cible en raison de leur nationalité ou origine ethnique dans l'intention de détruire partiellement ce groupe. Comme elle l'a fait au début des années 1990, l'Arménie a délibérément utilisé des méthodes de guerre atroces dans le cadre des hostilités en cours, comme l'attestent ses attaques systématiques contre des zones de l'Azerbaïdjan densément peuplées.

86. Malgré le cessez-le-feu humanitaire, les forces armées arméniennes continuent de tirer des missiles sur des villes, des communes et des villages azerbaïdjanais et de les bombarder. L'objectif de ces attaques est de tuer des civils et de causer des dommages disproportionnés aux infrastructures civiles, en violation flagrante du droit international humanitaire. Les frappes barbares et clandestines dont ont fait l'objet les villes de Ganja et de Barda, toutes deux éloignées des hostilités actives, sont particulièrement édifiantes. Ganja a été touchée trois fois, et les attaques des 11 et 17 octobre, menées à l'aide de missiles balistiques Scud, ont tué 25 civils et en ont blessé plus de 84. Le 28 octobre, une attaque contre le centre de Barda au moyen de lance-roquettes multiples Smerch a coûté la vie à 21 civils et en a blessé plus de 70. Au total, depuis le 27 septembre 2020, les attaques directes et sans discrimination des forces armées arméniennes ont coûté la vie à 91 civils, dont 11 enfants ; plus de 450 civils ont été blessés, et des milliers d'habitations et autres biens de caractère civil, notamment des écoles, des hôpitaux, des sites religieux et des monuments culturels, ont été détruits ou endommagés. L'utilisation par l'Arménie d'armes à sous-munitions interdites a été confirmée par l'Organisation des Nations Unies et des ONG internationales dignes de foi. L'Arménie a également utilisé des munitions au phosphore blanc interdites contre des zones peuplées de l'Azerbaïdjan ainsi que dans la forêt de Choucha.

87. En réponse à la nouvelle agression, l'Azerbaïdjan a pris et continue de prendre avec succès des mesures de contre-offensive dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense. Elle agit exclusivement sur son

territoire souverain pour défendre sa population civile, libérer les territoires occupés par les terroristes et agresseurs et permettre à plus de 700 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de regagner leurs foyers. Les prétendues preuves de violations par l'Azerbaïdjan du droit international humanitaire sont tout simplement fabriquées de toutes pièces. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a même admis, dans sa déclaration du 2 novembre 2020, que de nombreuses images falsifiées avaient été publiées sur les médias sociaux. Les forces armées de l'Azerbaïdjan observent strictement le principe de distinction et ne prennent pas pour cible les biens de caractère civil, sauf s'ils sont utilisés à des fins militaires. Des appels ont été lancés en maintes occasions aux civils vivant dans la zone des hostilités militaires actives pour leur demander de ne pas prendre les armes et de rester à l'écart des opérations militaires ainsi que des installations et infrastructures militaires des forces armées arméniennes.

88. À l'opposé, des informations récemment publiées et largement diffusées sur les médias sociaux montrent que l'Arménie emploie des enfants soldats et utilise des jardins d'enfants et des écoles à des fins militaires, en violation flagrante des droits de l'enfant et du droit international humanitaire. Les mensonges de l'Arménie et la désinformation à laquelle elle se livre ont manifestement pour objet de détourner l'attention de sa propre agression et de ses crimes, de légitimer les lourdes pertes infligées à ses forces armées sur le champ de bataille et de tromper la communauté internationale. L'Arménie doit être amenée à rendre des comptes à raison des crimes odieux qu'elle a commis dans cette guerre et contrainte à se conformer à ses obligations internationales.

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) ([A/75/33](#) et [A/75/145](#))

89. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que si le droit international évolue en permanence, les buts et principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas être oubliés. L'Article 2, paragraphe 4 et l'Article 51 de la Charte des Nations Unies sont une pierre angulaire des relations harmonieuses entre les États et il importe donc d'examiner régulièrement la meilleure manière de leur donner effet. Ces dernières années ont vu une augmentation considérable du nombre des communications adressées au Conseil de sécurité dans lesquelles des États invoquaient l'Article 51 comme fondement juridique de l'emploi de la force, en

particulier dans le cadre d'opérations antiterroristes. Bien que la légitime défense soit assurément un droit fondamental dans les relations internationales, il est nécessaire de se demander comment faire pour que ce droit ne soit pas exercé de manière disproportionnée, ou abusivement pour justifier l'emploi de la force, à l'encontre des buts et principes mêmes que la Charte est censée protéger.

90. C'est pour cette raison que le Mexique a proposé que le Comité spécial étudie et examine certaines questions de fond et procédurales touchant les communications adressées au Conseil de sécurité en application de l'Article 51 de la Charte (un résumé de la proposition mexicaine figure à l'annexe I du document [A/75/33](#)). En substance, il propose que le Comité spécial évalue dans quelle mesure les conditions auxquelles le droit international assujettit l'exercice du droit de légitime défense sont réunies, en particulier à la lumière de l'Article 51 de la Charte. Par exemple, les États qui adressent de telles communications au Conseil de sécurité devraient fournir suffisamment d'informations quant à la conformité juridique de leurs actes aux dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force et aux règles du droit international coutumier. S'agissant des aspects procéduraux, le Mexique a souligné qu'il fallait que le Conseil de sécurité améliore la transparence des communications au titre de l'Article 51, qui sont publiques, et en particulier qu'il les distribue à tous les États Membres comme documents officiels. En application de la Charte, le Conseil de sécurité doit aussi veiller à ce que l'exercice du droit de légitime défense soit temporaire en se saisissant immédiatement de la question dès qu'il reçoit une communication l'informant de l'emploi de la force.

91. L'intérêt manifesté pour l'initiative mexicaine par de nombreuses délégations indique que la proposition en question mérite d'être examinée. La délégation mexicaine espère donc que son examen quant au fond sera inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Comité spécial. La lutte contre le terrorisme, et la menace que représente le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales, sont des priorités auxquelles la communauté internationale doit accorder toute son attention, et l'amélioration de la transparence et des outils d'analyse s'agissant des mesures prises en réponse au terrorisme et aux autres phénomènes qui compromettent les relations pacifiques entre les États est donc dans l'intérêt de tous les États Membres. Déterminer comment renforcer l'Organisation des Nations Unies et son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est essentiel face à ces menaces, et le Comité spécial peut jouer un rôle critique à cet égard.

92. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays défend résolument les buts et principes de la Charte des Nations Unies et rend hommage au travail accompli par le Comité spécial. La réforme de l'Organisation des Nations Unies est une priorité pour réaliser un meilleur équilibre entre ses principaux organes et renforcer le rôle de premier plan qu'elle joue dans les domaines de la coopération internationale, du développement économique et du progrès social durables, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et de l'état de droit.

93. Les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte ne doivent être imposées par le Conseil de sécurité que lorsque les mécanismes de règlement pacifique des conflits reconnus par le droit international, notamment dans la Charte, ont été épuisés, car elles peuvent avoir des effets collatéraux pour l'ensemble de la population des États touchés et d'autres acteurs. Toute autre mesure punitive prise par un État sans le consentement du Conseil de sécurité est illicite et doit être considérée comme une mesure coercitive unilatérale.

94. À cet égard, le Gouvernement vénézuélien condamne la politique cruelle et criminelle par laquelle le Gouvernement des États-Unis intensifie ses mesures coercitives illicites et inhumaines contre la République bolivarienne du Venezuela et d'autres États Membres pour promouvoir ses objectifs politiques en violation des principes de la Charte et du droit international. Eu égard aux immenses souffrances causées par la pandémie de COVID-19, l'imposition arbitraire de sanctions collectives et systématiques d'une telle ampleur constitue un crime contre l'humanité.

95. Le Gouvernement des États-Unis, qui mène une campagne de propagande reposant sur des preuves fabriquées de toutes pièces, utilise un groupe d'États du continent américain pour promouvoir l'usage de la force armée contre la République bolivarienne du Venezuela en invoquant illicitement le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, auquel la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie. Ce groupe d'États viole le droit à la paix et à la sécurité du peuple vénézuélien, méconnaît le pouvoir du Conseil de sécurité de déterminer ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et d'autoriser l'emploi légitime de la force, et méconnaît l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel les obligations des États en vertu de la Charte prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international.

96. Outre qu'il manipule un traité régional, le Gouvernement des États-Unis cherche à justifier son agression militaire contre le Venezuela en invoquant indûment l'Article 51 de la Charte et en refusant de

reconnaître le pouvoir que l'Article 34 de la Charte confère au Conseil de sécurité d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Par ses manœuvres, le Gouvernement des États-Unis s'écarterait toujours plus de ce qui est permis en droit international ; le moment est donc venu pour le Conseil de sécurité de déclarer que, sans son autorisation, les États ne peuvent, en droit, s'autoriser à aggraver militairement un État Membre de l'Organisation.

97. Il est inacceptable que le droit de légitime défense fasse l'objet d'abus délibérés pour justifier une agression contre un autre État. La force ne doit prévaloir sur le droit en aucune circonstance. Le Gouvernement vénézuélien condamne de nouveau le Gouvernement des États-Unis pour ses menaces systématiques d'utiliser la force armée contre la République bolivarienne du Venezuela. Ces menaces démontrent que le Gouvernement des États-Unis est prêt à mettre la paix de la nation vénézuélienne et de l'ensemble de la région en péril et qu'il ne respecte pas les obligations internationales que lui impose la Charte.

98. Enfin, le Gouvernement vénézuélien réaffirme son attachement aux principes de la Charte et du droit international. À une époque où certains États optent pour l'unilatéralisme – dans le but de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, au droit à l'autodétermination et au droit à la coexistence pacifique des États Membres – ces principes sont plus importants que jamais.

99. **M^{me} Ighil** (Algérie) dit que sa délégation continue d'appuyer les travaux du Comité spécial, car ils contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la promotion des principes du droit international et au règlement pacifique des différends internationaux. Elle appuie également les efforts que font les États Membres pour déterminer comment renforcer l'efficacité du Comité spécial et ses méthodes de travail et faire en sorte que les propositions dont il est saisi, qui toutes méritent d'être dûment examinées, donnent lieu à des discussions et une analyse plus approfondies.

100. La délégation algérienne engage le Comité spécial à poursuivre son examen au fond de toutes les propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est préoccupée par les conséquences des sanctions, s'agissant en particulier de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Les sanctions doivent être appliquées dans le strict respect de la Charte et des principes pertinents du droit international, et uniquement en dernier recours, ce

afin d'en réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour les groupes vulnérables, les populations civiles et les États tiers. Ainsi, les objectifs, le fondement juridique et la durée des sanctions doivent toujours être clairement définis.

101. Alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre son soixante-quinzième anniversaire, la délégation algérienne rappelle qu'il importe de respecter pleinement les dispositions de la Charte, notamment celles touchant les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation et le maintien d'un équilibre approprié entre ces organes. L'Algérie continue d'appuyer le document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends et elle espère que les directives révisées feront l'objet d'un examen positif à la session de 2021 du Comité spécial. Elle note avec satisfaction l'échange fructueux auquel le débat thématique a donné lieu à la session de 2020, qui a été l'occasion pour les États d'échanger des informations sur les meilleures pratiques en matière de recours à la conciliation.

102. La délégation algérienne se félicite des progrès réalisés dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des efforts faits pour résorber l'arriéré dans l'établissement de ces publications dans toutes les langues officielles. Cette activité doit être considérée comme prioritaire et les ressources nécessaires doivent lui être allouées.

103. **M. Park** Young-hyo (République de Corée) réaffirme que la Charte doit être appliquée dans sa lettre et dans son esprit. La délégation coréenne se félicite des efforts en cours pour assurer la transparence et la régularité des procédures en matière de sanctions, lesquelles sont importantes au regard de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Le Secrétariat devrait intensifier sa coopération avec le secteur privé aux fins de la mise en œuvre des sanctions.

104. La délégation coréenne continue d'être préoccupée par le fait que les travaux du Comité spécial sur nombre des propositions et documents de travail dont il est saisi font double emploi avec ceux menés dans d'autres instances de l'Organisation ou n'ont que peu d'utilité. Il conviendrait d'envisager sérieusement de rationaliser ces travaux, notamment en supprimant de l'ordre du jour du Comité spécial les questions sur lesquelles les travaux stagnent et en rendant biennales les sessions de cet organe.

105. La délégation coréenne félicite le Secrétariat des activités qu'il exécute pour actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et prend note des progrès réalisés à cet égard. Elle espère que les organes responsables des deux publications échangeront leurs meilleures pratiques, par exemple en matière d'innovation technologique. La République de Corée a financé les services d'un expert associé pour l'établissement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et continuera de s'efforcer d'identifier des établissements universitaires susceptibles de coopérer à l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

106. La délégation coréenne réaffirme que le Commandement des Nations Unies a été légitimement créé et que le Comité spécial n'a pas compétence pour examiner son statut.

107. **M. Liu Yang** (Chine) dit que la pandémie de COVID-19 met en lumière la nécessité de réformer et d'améliorer le système mondial de gouvernance, un processus auquel la délégation chinoise entend participer activement. Face à la multiplication des problèmes au niveau mondial, la communauté internationale doit demeurer attachée au multilatéralisme et renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires internationales. Les buts et principes de la Charte sont non seulement fondamentaux dans la conduite des affaires internationales mais constituent aussi la pierre angulaire de la stabilité de l'ordre international.

108. La délégation chinoise considère que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux conformément au mandat de l'Assemblée générale et se félicite des débats qu'il a tenus ces dernières années sur des questions telles que les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et l'interdiction de l'emploi de la force. Afin d'honorer l'engagement solennel de maintenir la paix et la sécurité internationales qu'ils ont pris au regard de la Charte et eu égard au principe de l'égalité souveraine, tous les États Membres doivent s'opposer à l'unilatéralisme et à l'hégémonie.

109. Les sanctions sont un moyen et non une fin, et elles doivent faciliter le règlement politique des problèmes. Le Conseil de sécurité doit en la matière se montrer prudent et responsable, et des sanctions ne doivent être imposées que conformément à la Charte et aux principes pertinents du droit international. Elles ne doivent pas être imposées tant que tous les moyens pacifiques n'ont pas été épuisés, et leurs conséquences pour l'ensemble de la population et les États tiers doivent être réduites au minimum. Les États Membres doivent mettre les

sanctions en œuvre dans le strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et s'opposer à l'imposition de sanctions unilatérales additionnelles contraires à la Charte, car de telles sanctions nuisent à l'efficacité de celles imposées par l'Organisation et portent atteinte à l'autorité de celle-ci.

110. La Chine considère que le Comité spécial doit poursuivre l'examen de la proposition tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ; un tel avis consultatif pourrait contribuer à clarifier les règles du droit international sur l'interdiction de l'emploi de la force énoncées dans la Charte.

111. En sa qualité de membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et de membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine s'est toujours efforcée de promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux et a joué un rôle positif dans le règlement de problèmes internationaux et régionaux. Les différends doivent être réglés par les États concernés par des moyens pacifiques comme la négociation et les consultations. Le choix des modes de règlement et la mise en œuvre de ceux-ci doivent reposer sur le principe du consentement national, dans le respect intégral du droit de chaque État de choisir librement les modes de règlement qu'il souhaite utiliser.

112. **M. Al Reesi** (Oman) dit qu'Oman demeure attaché à la Charte des Nations Unies, un texte dont découlent des normes impératives telles que le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, les relations de bon voisinage entre États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la coopération mutuellement bénéfique. La délégation omanaise souscrit aux propositions figurant dans le rapport du Comité spécial et appuie tous les efforts sincères déployés pour renforcer l'Organisation des Nations Unies, ses méthodes de travail et ses organes subsidiaires afin de mieux répondre aux besoins des États, dès lors que ces efforts ne sont pas contraires à la Charte. Elle se félicite en particulier des propositions visant à accroître le rôle de premier plan de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle considère qu'il convient d'avoir recours à la diplomatie préventive avant d'imposer des mesures coercitives. Ces dernières doivent être juridiquement fondées et n'être imposées par le Conseil de sécurité qu'en dernier recours et pour une période limitée.

113. **M^{me} Lahmiri** (Maroc) dit que tous les efforts faits pour prévenir et régler les différends doivent être guidés par la primauté de la Charte, un texte qui tire sa force de sa pertinence contemporaine et de son caractère universel. Le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, est aussi une condition du règlement pacifique des différends.

114. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent respecter les dispositions de la Charte relatives à leurs fonctions et pouvoirs respectifs. Ce n'est que si l'équilibre entre ces deux organes est préservé que ceux-ci pourront s'acquitter de leur mandat et que l'action de l'Organisation dans son ensemble sera efficace. Comme indiqué au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

115. Le respect de la Charte renforcera la paix et la sécurité internationales. L'action des États et de la communauté internationale doit être guidée par les buts et principes des Nations Unies tels que consacrés dans la Charte. En particulier, la communauté internationale doit veiller au respect des principes cardinaux que sont l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États. Le principe de l'intégrité territoriale régissait les relations entre les États bien avant l'apparition des organisations internationales et le développement du *jus cogens*.

116. La délégation marocaine réaffirme qu'elle appuie pleinement les efforts qui continuent d'être faits pour revitaliser les travaux du Comité spécial et améliorer ses méthodes de travail, son efficacité et l'usage qu'il fait des ressources qui lui sont allouées. La force du multilatéralisme tient à la capacité de la communauté internationale de s'adapter au changement et d'instaurer les partenariats nécessaires pour accélérer la réponse commune aux défis qui se font jour au niveau mondial.

La séance est levée à 17 h 35.